

**ORDONNANCE n° 76-49 du 10 septembre 1976, portant création du
Comité National des Pêches.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DE
GOUVERNEMENT,**

Vu la proclamation du 26 octobre 1972 ;

**Vu le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouver-
nement ;**

**Vu le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;**

**Vu le décret n° 75-229 du 18 septembre 1975, portant attribution et réorga-
nisation du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;**

**Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopé-
rative ;**

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

**Article premier. — Il est créé un Comité National des Pêches qu
a pour mission :**

- d'élaborer la politique nationale en matière de pêche ;**
- de proposer les programmes de développement des pêches tan-
maritimes que continentales.**

Art. 2. — Ce comité est composé comme suit :

Président .

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;

Vice-Président :

Le Ministre dont dépend la Marine Marchande ou son représentant ;

Membres :

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant ;

Le Ministre du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ou son représentant ;

Le Ministre des Finances ou son représentant ;

Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ou son représentant ;

Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;

Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son représentant ;

Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant ;

Le Ministre de l'Équipement ou son représentant ;

Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant ;

La Direction des Pêches ;

La Direction de la Marine Marchande ;

La Direction Générale du Port Autonome de Cotonou ;

La Chambre de Commerce et de l'Industrie ;

Les Responsables des Pêches au niveau des CARDER ;

Deux Représentants des Sociétés de Pêches ;

La Caisse Nationale de Crédit Agricole ;

Le Groupement des Armateurs (deux représentants) ;

Le Personnel Naviguant (deux représentants) ;

Les Pêcheurs Artisans (un représentant par Province) ;

L'Université Nationale du Bénin (un représentant) ;

La Direction de l'Emploi ;

Le Comité National de la Recherche Scientifique (un représentant).

Pour mener sa tâche à bien, le Comité pourra s'assurer le concours de toutes personnes ou sociétés.

Art. 3. — Le Comité est doté d'un Secrétariat permanent assuré par la Direction des Pêches. Ce Secrétariat établit un procès-verbal de chaque séance du Comité et un rapport annuel de ses activités.

Art. 4. — Le Comité National des Pêches se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président ou chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire ou que la moitié au moins de ses membres en fera la demande écrite.

Les recommandations du Comité National des Pêches sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 5. — La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 10 septembre 1976.

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement ;

Mathieu KEREKOU.

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,
Philippe AKPO.